



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

congrés bonifiés

Question écrite n° 30652

Texte de la question

M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation au sujet des conditions d'attribution des voyages des agents bénéficiant de congés bonifiés, entre la métropole et les départements d'outre-mer, au titre notamment des années 1991 à 1999. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les procédures suivies en la matière.

Texte de la réponse

La possibilité de se voir attribuer un congé bonifié est réservée aux agents de l'Etat originaires des départements d'outre-mer ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'aux fonctionnaires métropolitains servant dans ces collectivités. Le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires de l'Etat prévoit en effet que les magistrats et fonctionnaires de l'Etat qui exercent leurs fonctions sur le territoire européen de la France mais dont le lieu de résidence habituelle est situé dans l'un de ces territoires (et, inversement, les agents de l'Etat originaires de métropole effectuant leur service dans un DOM ou à Saint-Pierre-et-Miquelon) peuvent bénéficier, à l'issue d'une durée minimale de services ininterrompus de trente-six mois, d'une bonification de la durée de leurs congés annuels de trente-six jours. Ces agents peuvent en outre bénéficier de la prise en charge par l'Etat des frais du voyage de congé bonifié. Le voyage ainsi pris en charge comporte un aller-retour pour l'agent, pour ses enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales jusqu'à l'âge de seize ans. Le voyage du conjoint peut également être pris en charge sous condition de ressources. En application de la circulaire du Premier ministre en date du 5 novembre 1980, la résidence habituelle est le lieu où se situent les intérêts matériels et moraux de l'agent. Cette notion s'apprécie en fonction d'un ensemble de critères, tels que le domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches, les biens fonciers situés sur le lieu de sa résidence habituelle déclarée dont l'agent est propriétaire ou locataire, le domicile avant l'entrée dans l'administration, le lieu de naissance, le bénéfice antérieur d'un congé bonifié, ainsi que tous autres éléments d'appréciation pouvant être utiles aux gestionnaires. Il appartient aux administrations gestionnaires d'apprécier en fonction de l'ensemble des données communiquées par l'agent si le centre de ses intérêts moraux et matériels se situe bien là où celui-ci le déclare.

Données clés

Auteur : [M. André Thien Ah Koon](#)

Circonscription : Réunion (3^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30652

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1999, page 3237

Réponse publiée le : 30 août 1999, page 5170